



Département de la Haute-Savoie – Arrondissement d'Annecy
Commune des Villards sur Thônes

CONSEIL MUNICIPAL Procès-Verbal

SEANCE DU 25 JUIN 2026

Présents : Delphine ALVIN BESSON, Claude ARMENAUULT, Emmanuel DONAT-MAGNIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Xavier ILNICKA, Simon MARTIN, Emma NEVEU, Angélique NEVEUX, Alexia MERMILLOD-BLONDIN, Joël MOILLE, Max MOUSSEY, Aurélien NEVEUX Dominique PERRILLAT-BOTTONET.

Absents excusés : Karine BARONE, Mélanie DOUCHE, Angélique NEVEUX (Pouvoir à Emma NEVEU).

Secrétaire : Gérard FOURNIER-BIDOZ.

DELIBERATION N° 2026/028_1

**ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES
DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

Madame le Maire fait part à l'assemblée que par un déferé enregistré le 15 juin 2026, la préfète de la Haute-Savoie a demandé au tribunal d'annuler les élections pour la désignation des délégués du conseil municipal de Les Villards-sur-Thônes et de leurs suppléants composant le collège électoral sénatorial du département de la Haute-Savoie pour les élections du 27 septembre 2026. Elle soutient que la liste des candidats n'est pas composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, en méconnaissance de l'article L. 289 du code électoral.

Dans son jugement du 17 juin 2026, le Tribunal Administratif de Grenoble relève « qu'il résulte du procès-verbal des opérations électorales que la liste sur laquelle ont été élus les délégués de la commune de Les Villards-sur-Thônes ne satisfait pas à l'exigence d'alternance entre les sexes prévue par les dispositions précitées. Par suite, les opérations électorales en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de Les Villards-sur-Thônes et de leurs suppléants pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 doivent être annulées. »

En conséquence, le juge a décidé que les opérations électorales en vue de la désignation des délégués du conseil municipal des Villards-sur-Thônes et de leurs suppléants pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 sont annulées.

Il convient dès lors, sur convocation de Madame la Préfète de procéder à une nouvelle élection.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi qu'à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2026-0217 du 18 mai 2026 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2026-0236 du 3 juin 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2026-0217 du 18 mai 2026,

Vu le jugement N° 2606456 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 17 juin 2026

Considérant qu'en application des dispositions précitées, la commune des Villards sur Thônes doit désigner 3 délégués et 3 suppléants appelés à composer le collège électoral chargé de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026,

Considérant que le quorum est atteint,

RAPPEL DES MODALITES DE SCRUTIN

Madame le Maire rappelle que les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste, sans débat, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL

Conformément à l'article R. 133 du Code électoral, le bureau électoral est composé :

Président : Madame Alexia MERMILLOD-BLONDIN, Maire,

Membres les plus âgés présents : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ ; Monsieur Joël MOILLE

Membres les plus jeunes présents : Madame Emma NEVEU ; Monsieur Aurélien NEVEUX.

DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Avant l'ouverture du scrutin, Madame le Maire constate qu'une liste de candidats a été régulièrement déposée conformément aux dispositions de l'article L. 289 du Code électoral.

.Liste « Sénatoriales les Villards »

Membres titulaires	Membres suppléants
Mermillod-Blondin Alexia (F) Domiciliée 193 route du Mont Lachat 74230 Les Villards sur Thônes, née le 10/12/1987 à Annecy (74)	Fournier-Bidoz Gérard Domicilié 177 chemin du Plan 74230 Les Villards sur Thônes né le 25/04/1954 à Choisy (74)
Ilnicka Xavier (M) Domicilié 540 route des Aravis 74230 Les Villards sur Thônes né le 28/11 1974 à Auxerre (89)	Alvin Besson Delphine Domiciliée 354 route du Crêt martin 74230 Les Villards sur Thônes née le 29/03/1979 à Annecy (74)
Armenault Claude (F) Domiciliée 330 route du Borgeal 74230 Les Villards sur Thônes née le 01/08/1962 à Villefranche sur Saône (69)	Moille Joël Domicilié route du Village 74230 Les Villards sur Thônes née le 15/03/1956 à Evian les Bains (74)

Le Maire constate que la liste respecte les conditions prévues par les dispositions du Code électoral, notamment l'alternance des candidats de chaque sexe.

DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le Conseil municipal procède à l'élection des délégués et de leurs suppléants au scrutin secret. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose personnellement son bulletin dans l'urne ou fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin.

A l'issue du vote, le scrutin est déclaré clos et le bureau électoral procède immédiatement au dépouillement.

RESULTAT DU SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins dans l'urne : 13

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A OBTENU :

Liste « Sénatoriales les Villards » : 13 voix – Liste élue

CONSTATION DES RESULTATS ET ACCEPTATION DES MANDATS

Le Conseil municipal prend acte de l'élection des délégués appelés à composer le collège électoral chargé de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026, conformément aux résultats du scrutin figurant au procès-verbal annexé.

Les délégués et suppléants élus présents à la séance acceptent leur mandat. Pour les élus absents, l'acceptation du mandat sera recueillie conformément aux dispositions du Code électoral.